

LA CORPORATION DE CANTON DE HAWKESBURY EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-59

Étant un règlement visant à régler le bruit dans la municipalité en vertu des paragraphes 138 et 143, tel que modifié, de l'article 210 de la Loi sur les municipalités, c.M.45

ATTENDU QUE les conseils peuvent adopter des règlements visant à interdire ou à régler et régir dans la municipalité ou à l'intérieur d'un secteur ou des secteurs définis, la sonnerie de cloches, des klaxons, des éclats de voix et des bruits inhabituels ou des bruits aptes à déranger les habitants, et pour régler les heures d'opérations des puits et carrières d'agrégats.

ATTENDU QUE les gens ont le droit et devraient être assurés d'un environnement exempt de bruits inhabituels, inutiles ou excessifs ou de vibrations qui pourraient porter atteinte à la qualité et à la tranquillité de leur vie ou causer des nuisances; et

ET ATTENDU QUE c'est la politique du conseil de réduire et contrôler de tels bruits ou vibrations;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE, le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est donne force de loi à ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul ne doit émettre, causer ou permettre l'émission de son résultant d'un acte énuméré ci-dessous et dont le son est clairement audible à un point de réception :

- 1) Course de tout transport motorisé autre que dans une course régie par la loi.
- 2) Le crissement des pneus provenant d'un véhicule à moteur
- 3) Le fonctionnement d'un moteur à combustion ou un dispositif pneumatique sans échappement efficace ou dispositifs d'admission d'assourdissement en bon état de fonctionnement et en fonctionnement constant.
- 4) Le fonctionnement d'un véhicule ou d'un véhicule avec une remorque entraînant des claquements, cliquetis, grincements ou autres sons similaires causés par des charges mal fixées ou équipement, ou de l'entretien inadéquat.

- 5) Le fonctionnement d'un engin ou d'un moteur dans, ou sur, tout véhicule à moteur ou équipement auxiliaire attaché pour une période continue excédant dix (10) minutes, pendant que tel véhicule est à l'arrêt dans une zone résidentielle à moins que ;
 - (i) le fabricant d'équipement d'origine recommande spécifiquement une plus longue période de marche au ralenti pour le bon fonctionnement efficace du véhicule à moteur, dans ce cas la période recommandée ne doit pas être dépassée
 - (ii) le fonctionnement d'un tel engin ou moteur est essentiel à une fonction de base du véhicule ou de l'équipement, y compris, mais sans s'y limiter, l'opération de camions à béton, plates-formes élévatrices et compacteurs à déchets, ou
 - (iii) les conditions météorologiques justifient l'utilisation de chauffage ou de systèmes de réfrigération alimentés par un moteur ou engin pour la sécurité et le bien-être de l'opérateur, passagers ou animaux, ou la conservation de denrées périssables, et le véhicule est à l'arrêt pour les besoins de livraison ou de chargement ; ou
 - (iv) les périodes de basses températures rendent nécessaire de plus longues périodes de marche au ralenti après le démarrage du moteur ou de l'engin; ou
 - (v) la marche au ralenti a pour but de nettoyer et rincer le radiateur ainsi que le système de circulation pour le changement saisonnier de l'antigel, le nettoyage du système de carburant, carburateur ou similaire, lorsque ce travail est effectué autrement que pour un profit.
- 6) le fonctionnement d'un klaxon d'un véhicule à moteur ou un autre dispositif d'avertissement, sauf si requis ou autorisé par la loi ou en conformité avec de bonnes pratiques de sécurité.
- 7) dans une zone résidentielle, le fonctionnement de tout équipement de construction sans dispositifs d'assourdissement efficaces en bon état de fonctionnement et en opération continue.
- 8) les pompes à chaleur, systèmes de chauffage ou de ventilation, qui produisent du bruit et qui doivent être installés à l'extérieur d'un bâtiment, devraient être installés de manière à réduire la possibilité qu'un tel système nuise à la paix des voisins.

2. **Interdictions de temps et de lieux**

- a) Nul ne doit émettre, causer ou permettre l'émission de son résultant de toute action entre **21h00 et 7h00, chaque jour, dans les villages de la municipalité** ET entre **23h00 et 7h00, chaque jour, dans le reste de la municipalité** EXCEPTÉ les **samedis entre 0h00 (minuit) et 9h00 les dimanches matins à travers la municipalité.**
- b) Les puits et carrières d'agrégats situés dans la municipalité sont autorisés à percer, écraser, ou effectuer leurs opérations entre 6h00 et 21h00 seulement
- c) Les puits et carrières d'agrégats situés dans la municipalité sont autorisés à faire sauter entre 9h00 et 18h00 seulement.
- d) Les puits et carrières d'agrégats ne peuvent pas percer, écraser, faire sauter ou effectuer leurs opérations le dimanche.

3. **Exemption**

Sécurité publique :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il sera légal en situation d'urgence d'émettre ou de permettre l'émission de sons ou vibrations en relation avec les mesures d'urgence ;

- (a) pour la santé immédiate, sécurité et le bien-être des habitants, ou l'un deux, ou,
- (b) pour la préservation ou restauration d'une propriété, à moins que le son ou la vibration soit clairement de plus longue durée ou de nature plus nuisible, que ce qui est raisonnablement nécessaire pour l'accomplissement de cet urgence.

4. **Octroi d'une exemption par le conseil**

(1) Application au conseil

Nonobstant toute disposition contenue dans ce règlement, toute personne peut faire application au conseil pour lui accorder une exemption de toute provision de ce règlement en ce qui concerne toute source de son ou de vibrations pour laquelle il pourrait être poursuivi, et le Conseil, par résolution, peut refuser ou lui accorder l'exemption demandé ou une exemption d'un effet moindre. Toute exemption accordée doit spécifier la période effective, et peut contenir des termes et conditions que le Conseil juge opportun.

(2) Décision

En décidant d'accorder ou non l'exemption, le Conseil doit considérer l'application et toute communication écrite alors reçu par le Conseil et faite par le demandeur et le Conseil peut considérer toutes autres questions qu'il juge opportun.

(3) Violation

Violation par le demandeur de l'un des termes ou conditions de toute exemption accordée par le Conseil rendra l'exemption invalide.

5. **Exonération des activités traditionnelles, de fête ou religieuses**

Nonobstant toute disposition contenue dans ce règlement, ce règlement ne s'applique pas à une personne qui émet ou cause ou permet l'émission de son ou des vibrations par rapport à toutes activités traditionnelles, de fête ou religieuses.

6. Le présent règlement entrera en vigueur lors de son adoption.

7. QUE les Règlements No. 41/84, 91-13 et 2000-47 sont abrogés.

Lu une première, deuxième et troisième fois et adopté ce 9^{ième} jour de septembre, 2002.

« Michel Lalonde »

« Réjeanne Clermont »

Maire

Greffier

- La version anglaise demeure la version officielle